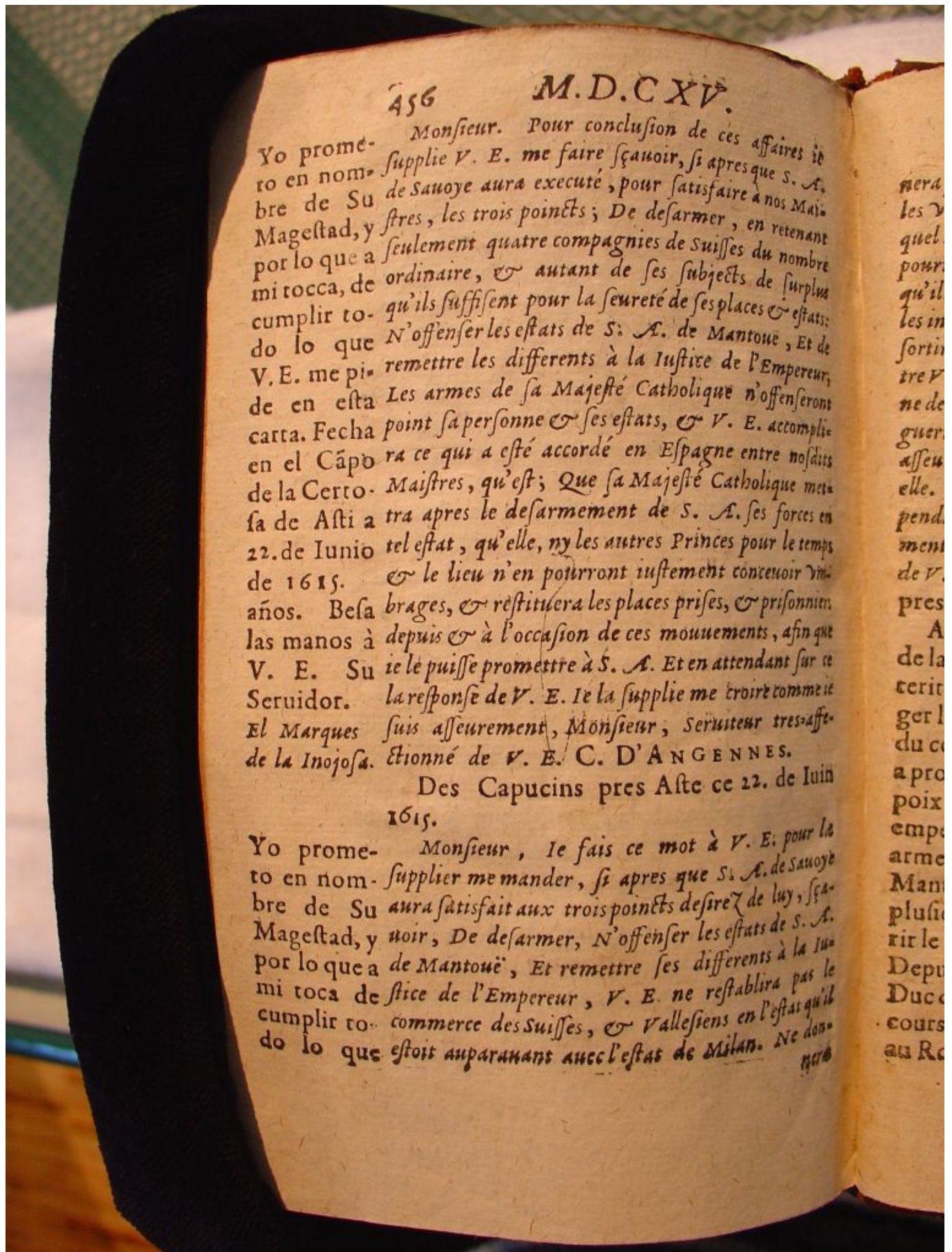


1615_456.jpg



456

M.D.C.XV.

Yo prometo en nombre de Su Magestad, y por lo que a mi toca, de cumplir todo lo que V. E. me pide en esta carta. Fecha en el Câpo de la Certosa de Asti a 22. de Junio de 1615. años. Besa las manos a V. E. Su Seruidor. El Marques de la Inojosa.

Monsieur. Pour conclusion de ces affaires ie supplie V. E. me faire sçauoir, si apres que S. A. de Sauoye aura executé, pour satisfaire à nos Maistres, les trois poincts; De desarmer, en retenant seulement quatre compagnies de Suisses du nombre ordinaire, & autant de ses subjects de surplus qu'ils suffisent pour la seureté de ses places & estats: N'offenser les estats de S. A. de Mantouë, Et de remettre les differents à la Iustice de l'Empereur, Les armes de sa Majesté Catholique n'offenseront point sa personne & ses estats, & V. E. accomplira ce qui a esté accordé en Espagne entre nosdits Maistres, qu'est; Que sa Majesté Catholique mettra apres le desarmement de S. A. ses forces en tel estat, qu'elle, ny les autres Princes pour le temps & le lieu n'en pourront iustement concevoir vmbages, & restituera les places prises, & prisonniers depuis & à l'occasion de ces mouuements, afin que ie le puisse promettre à S. A. Et en attendant sur ce la responce de V. E. Ie la supplie me croire comme ie suis asseurement, Monsieur, Seruiteur tres-affectionné de V. E. C. D'ANGENNES.

Des Capucins pres Asti ce 22. de Iuin 1615.

Yo prometo en nombre de Su Magestad, y por lo que a mi toca de cumplir todo lo que Monsieur, Ie fais ce mot à V. E. pour la supplier me mander, si apres que S. A. de Sauoye aura satisfait aux trois poincts desiréz de luy, sçauoir, De desarmer, N'offenser les estats de S. A. de Mantouë, Et remettre ses differents à la Iustice de l'Empereur, V. E. ne reestablira pas le commerce des Suisses, & Vallesiens en l'estat qu'il estoit auparauant avec l'estat de Milan. Ne don-

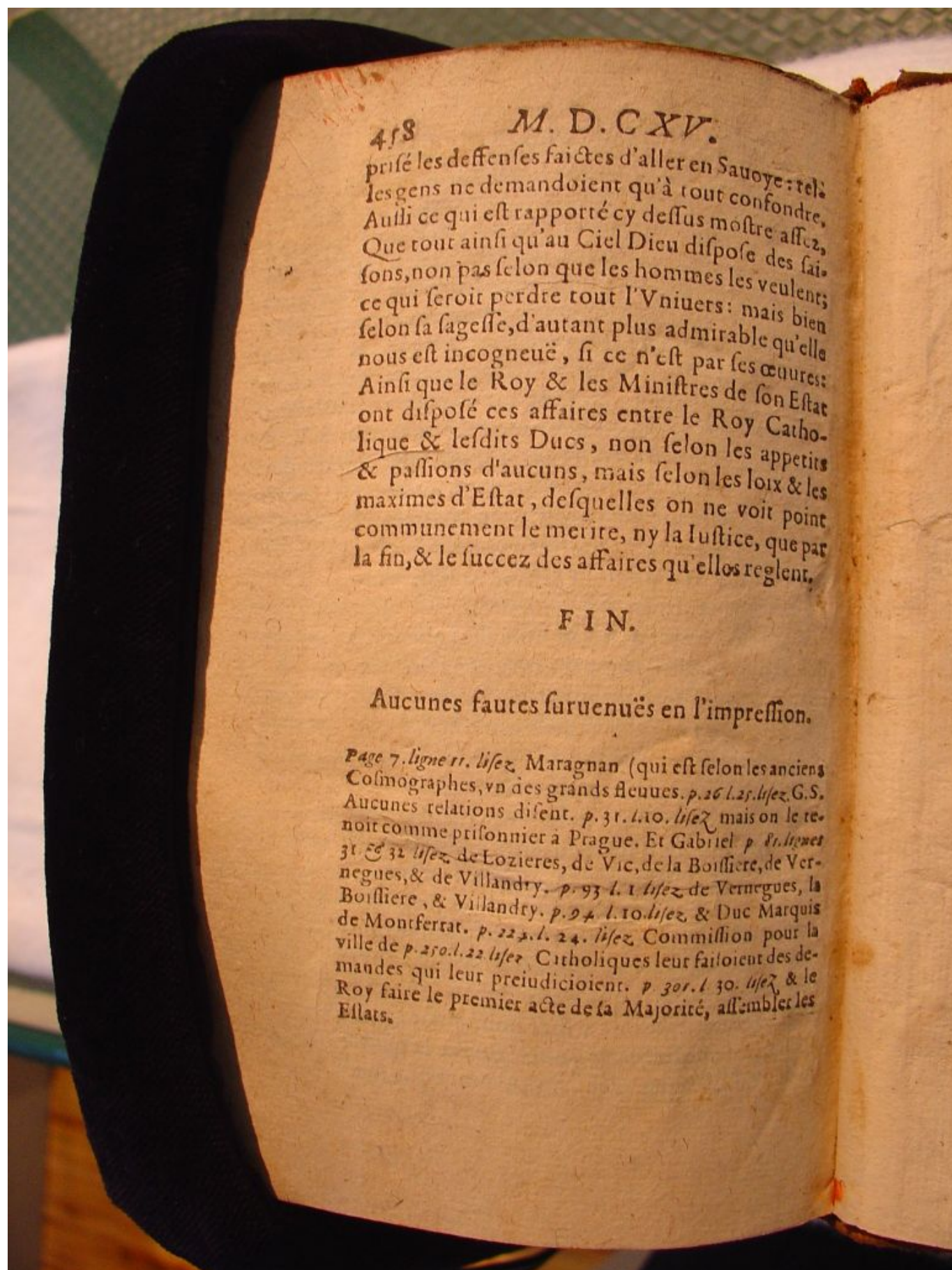
1615_457.jpg

Troisiesme Continuation. 457

nera pas le temps de trois mois à S. A. d'advertir V.E. me pi-
les vaisseaux qui luy pourront venir, pendant le- de en esta
quel s'ils entreprennent quelque chose, la Paix ne se carta. Fecha
pourra dicté rompuë. S. A. restituant les choses en el Cāpo
qu'ils pourroient auoir prinsez, & desdommageant de la Certo-
les interessez. Faire l'esloignement de son armee, & la de Atli a
sortir icelle hors de ses estats en la forme arrestee en- 22. de Iunio
tre V.E. & moy, Et que pour six mois prochains l'on 1615. años.
ne demandera point à S. A. de passage de gens de Bela las ma-
guerre par ses estats; afin que ie luy en puisse bailler nos à V. E.
assurance, & acheuer l'affaire que ie traite avec Su seruidor.
elle. J'attendray sur ce la responce de V. E. & ce. El Marques
pendant, à tousiours demeureray comme veritable- de la Inojosa
ment ie suis, Monsieur, Seruiteur tres-affectionné
de V.E. C. D'ANGENNES. Des Capucins
pres Aste ce 22. Iuin 1615.

Ainsi le Roy tres-Chrestien avec l'assistance
de la Royne sa Mere, & par la prudence & dex-
terité de son Conseil, sans armer, & sans char-
ger les peuples des ruines de la guerre, s'est ren-
du comme arbitre de ces deux grands Princes,
a protégé l'Estat de Sauoye, seruy de contre-
poix en la propre Maison du Roy d'Espagne; &
empesché que ce Duc n'attentast plus par les
armes sur le Mont-ferrat contre le Duc de
Mantouë. Au commencement de ceste guerre
plusieurs François disoient qu'il falloit secou-
rir le Duc de Mantouë cōtre le Duc de Sauoye.
Depuis on a escrit que c'estoit abandonner le
Duc de Sauoye de ne s'armer point pour son se-
cours, & de ne faire pas ouuertement la guerre
au Roy d'Espagne. Plusieurs mesmes ont mes-
Gg

1615_458.jpg



458 M. D. C. XV.

prise les deffenses faiçtes d'aller en Sauoye: reli-
les gens ne demandoient qu'à tout confondre,
Aussi ce qui est rapporté cy dessus mostre assez,
Que tout ainsi qu'au Ciel Dieu dispose des fai-
sons, non pas selon que les hommes les veulent;
ce qui seroit perdre tout l'Vniuers: mais bien
selon sa sagesse, d'autant plus admirable qu'elle
nous est incogneuë, si ce n'est par ses œuvres:
Ainsi que le Roy & les Ministres de son Estat
ont disposé ces affaires entre le Roy Catho-
lique & lesdits Ducs, non selon les appetits
& passions d'aucuns, mais selon les loix & les
maximes d'Estat, desquelles on ne voit point
communement le merite, ny la iustice, que par
la fin, & le succez des affaires qu'elles reglent.

FIN.

Aucunes fautes suruenues en l'impression.

Page 7. ligne 11. lisez Maragnan (qui est selon les anciens
Cosmographes, vn des grands fleuves. p. 26 l. 25. lisez G.S.
Aucunes relations disent. p. 31. l. 10. lisez mais on le te-
noit comme prisonnier à Prague. Et Gabriel p. 81. lignes
31 & 32 lisez de Lozieres, de Vic, de la Boissiere, de Ver-
negues, & de Villandry. p. 93 l. 1 lisez de Vernegues, la
Boissiere, & Villandry. p. 94 l. 10. lisez & Duc Marquis
de Montferrat. p. 223 l. 24. lisez Commission pour la
ville de p. 250 l. 22 lisez Catholiques leur faisoient des de-
mandes qui leur preiudicioient. p. 301 l. 30. lisez & le
Roy faire le premier acte de la Majorité, assembler les
Estats.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan